



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale 252
2501 Bienne

Envoi par courrier électronique

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision : réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative au projet de révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

Dans un premier temps, nous relevons que les destinataires de cette consultation sont appelés à se prononcer sur des mesures sans connaître les conditions-cadres qui permettront leur réalisation, ni l'impact financier concret que ces dernières auront pour les radios et télévisions régionales.

Le projet de l'OFCOM repose en effet sur l'hypothèse que la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias, qui sera soumise à votation populaire le 13 février 2022, sera acceptée, ce qui octroierait des moyens financiers supplémentaires aux radios et télévisions régionales. Toutefois, si tel ne devait pas être le cas, les télévisions régionales estiment que le projet de l'OFCOM entraînerait une réduction de leur quote-part de redevance pouvant atteindre jusqu'à 20%, avec pour conséquence immédiate une réduction du personnel et des outils de production. Par ailleurs, en augmentant de 2% la quote-part de redevance pour les radios et télévisions régionales, le législateur a souhaité par son train de mesures accroître le soutien aux médias existants et non pas augmenter leur nombre.

Notre Conseil regrette aussi que la présente consultation ne soit accompagnée d'aucune estimation sur l'impact financier à attendre pour les actuelles radios et télévisions régionales au bénéfice d'une quote-part de la redevance et d'un mandat de prestations. En souhaitant par exemple supprimer l'obligation du groupe BNJ de diffuser quotidiennement dans chacune des trois zones de desserte des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économique et culturelles de ces régions, le projet de l'OFCOM élude ce qu'il adviendrait des facteurs de répartition convenus liés aux fenêtres de programmation actuelles.

Dans un second temps, notre Conseil estime que la délimitation géographique des zones de desserte doit prendre en compte le particularisme de l'Arc jurassien, aux spécificités régionales fortes. L'Arc jurassien est un massif qui couvre le Canton de Neuchâtel, le nord Vaudois, les districts francophones du Canton de Berne et le Canton du Jura. Ces régions entretiennent en outre des relations étroites avec les villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel. Une zone de desserte qui s'arrête aux frontières cantonales ne fait aucun sens dans ce cas précis. Par conséquent, la zone de desserte télévisuelle doit inclure, comme aujourd'hui, le Jura bernois et le nord Vaudois ; deux régions qui participent depuis toujours à la richesse sociale, économique, culturelle et politique de l'Arc jurassien. La zone de desserte radiophonique doit, pour sa part, soit aller dans le sens d'une solution proposée par les acteurs du terrain (variante 3 du questionnaire), soit, à défaut, demeurer inchangée en incluant le nord Vaudois et Bienne.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, notre Conseil s'oppose au projet de révision proposé par l'OFCOM. Toutefois, si l'OFCOM souhaite poursuivre ses travaux, nous demandons que le DETEC garantisse aux médias régionaux :

1. que les montants actuels de quote-part de redevance pour chaque concession ne soient pas réduits mais augmentés, comme l'a souhaité le législateur ;
2. que les programmes supplémentaires d'une même concession donnent droit à des facteurs de répartition de 0.75 du montant de base de la redevance ;
3. que la zone de desserte de l'Arc jurassien demeure inchangée pour la télévision et qu'elle soit adaptée dans le sens de la variante 3 pour la radio, soit une concession avec deux programmes pour les Cantons de Neuchâtel et du Jura et une concession pour la région francophone du Canton de Berne ;
4. que le nouveau droit à la redevance accordée aux régions économiquement plus fortes ne se fasse pas au détriment des régions de montagne. Au contraire, ces dernières doivent être renforcées.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ce projet de révision partielle de l'ORTV, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2021



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND



Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), annexe 1 et annexe 2

Ouverture de la procédure de consultation

Question sur l'annexe 1, ch. 4.1
Radio locale commerciale, let. e et f

La question concerne la zone Arc Jurassien et la zone Biel/Bienne

Réponse de: **Nom** du canton, de l'association ou de l'organisation, etc.:

Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel

Toute personne souhaitant s'exprimer sur cette question peut remplir le formulaire et le renvoyer par courrier électronique en format Word à l'adresse suivante: rtvg@bakom.admin.ch

Variante 1: Orientation sur les nouveaux principes

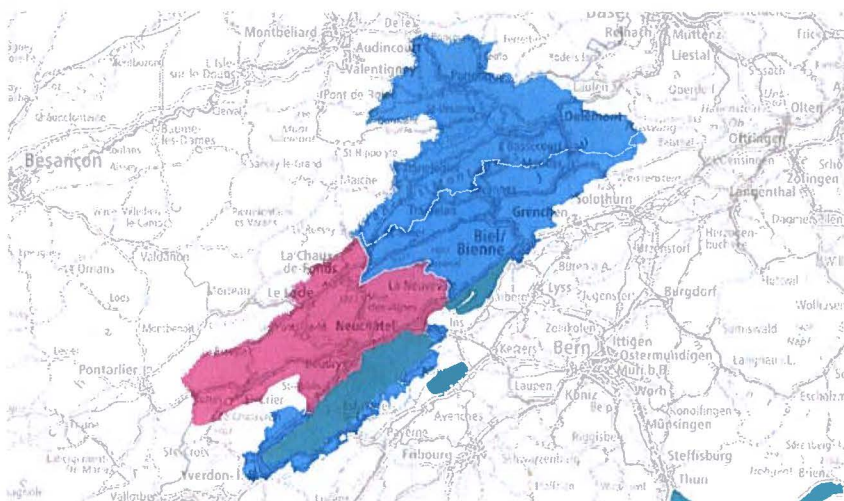
Dans l'Arc Jurassien, la zone de desserte *unique* disparaît. La région est subdivisée en **deux zones de desserte**, la zone **Neuchâtel** pour une radio locale assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance et la zone **Jura** pour une radio locale assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance.

La zone **Biel/Bienne** pour une radio locale assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance est étendue à la région administrative du **Jura bernois**.

Région	Zone de desserte
Neuchâtel	Canton de Neuchâtel
Jura	Canton du Jura
Biel-Bienne	Canton de Berne: Région administrative du Seeland et région administrative du Jura bernois

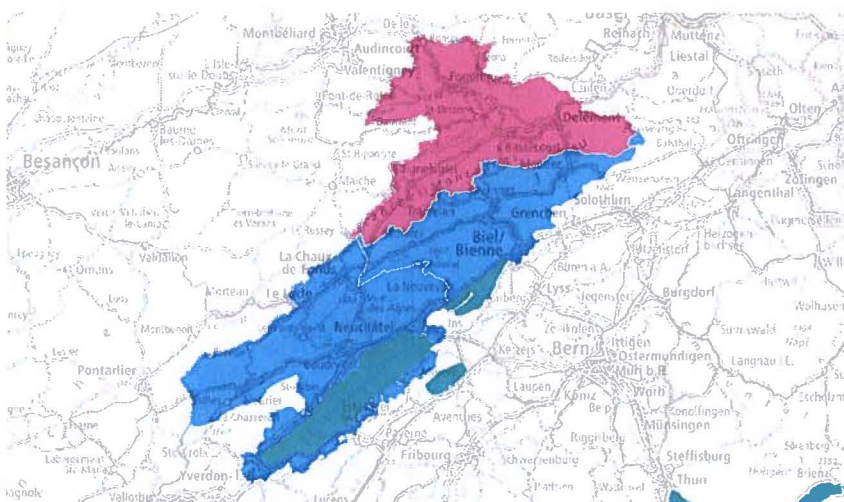
Obligation: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de transmettre un programme en allemand et un programme en français.

Zone Neuchâtel:



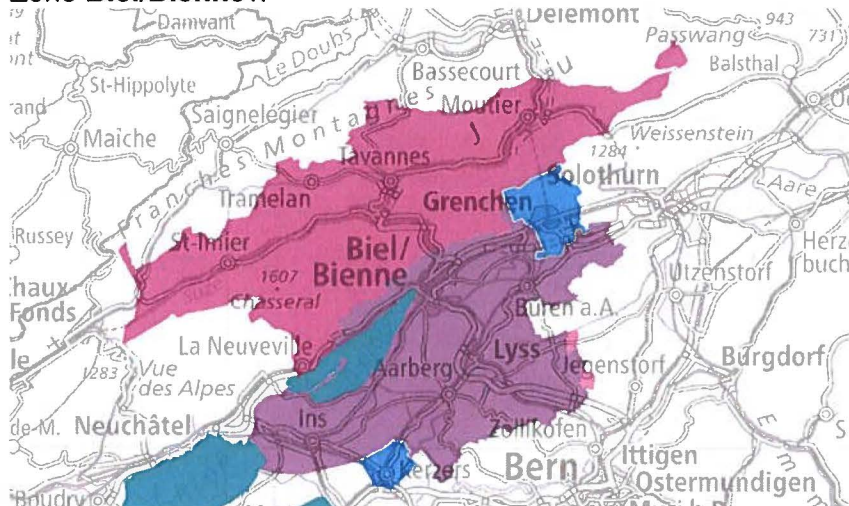
En rose: nouvelle zone de desserte; en bleu: régions supprimées de la zone > voir zones Jura et Biel/Bienne.

Zone Jura:



En rose: nouvelle zone de desserte; en bleu: régions supprimées de la zone de desserte > voir zones Neuchâtel et Biel/Bienne

Zone Biel/Bienne1:



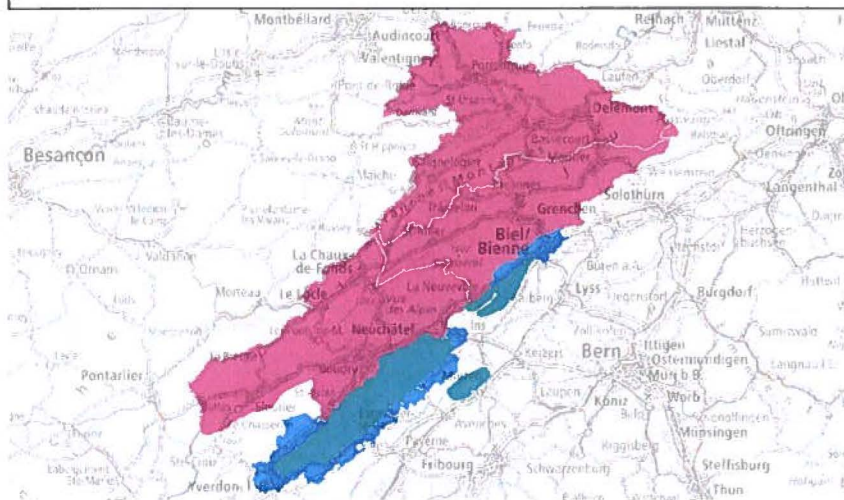
En violet (zone actuelle) et rose (extension): nouvelle zone de desserte; en bleu: régions supprimées de la zone de desserte

Variante 2: Orientation sur ce qui existe déjà (projet d'ordonnance)

Pour les radios locales commerciales, le projet d'ordonnance aux let. e et f se base sur les zones de desserte existantes. Dans la zone Arc jurassien, il a été décidé de supprimer l'exigence selon laquelle la radio titulaire de la concession est tenue de fournir quotidiennement dans chacune des trois régions de diffusion, à savoir le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et le Jura bernois, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.

L'ORTV ne prévoit plus de telles fenêtres de programmes dans les zones de desserte. Le mandat du titulaire de la concession concerne toutes les parties de la zone de desserte définie.

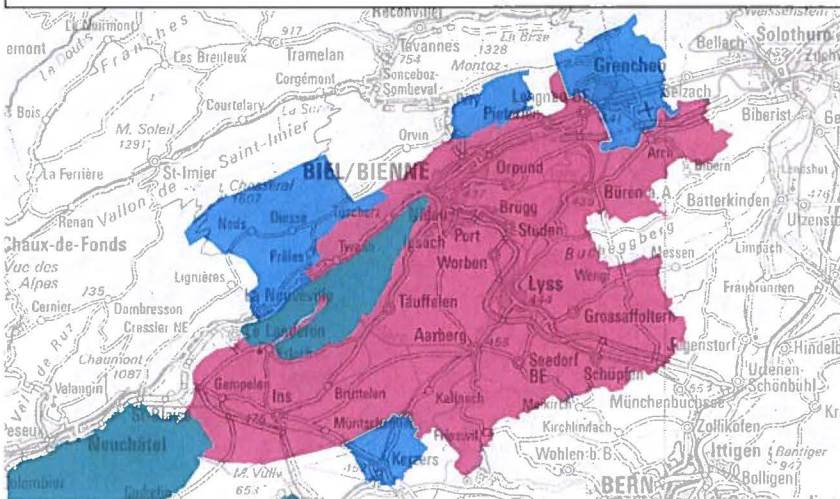
Région	Zone de desserte
e. Arc jurassien	Canton de Neuchâtel Canton du Jura Canton de Berne: région administrative du Jura bernois



En rose: nouvelle zone de desserte; en bleu: régions supprimées de la zone de desserte

¹ Une fois le changement de canton achevé, Moutier fera partie de la zone Jura.

Région	Zone de desserte
f. Biel-Bienne	Canton de Berne: région administrative du Seeland Obligation: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de transmettre un programme en allemand et un programme en français.



En rose: nouvelle zone de desserte; en bleu: régions supprimées de la zone de desserte

- Pour la variante 1 ☐
- Pour la variante 2 ☐
- Pour la variante 3 ☒

Remarques:

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel rejette les deux variantes proposées pour soit aller dans le sens d'une solution proposée par les acteurs du terrain (variante 3), soit le statu quo en incluant le nord Vaudois et Bienne.

Pour l'Arc Jurassien, la variante 3 reprend l'idée de base de la variante 1, en l'améliorant : dans l'Arc Jurassien, la zone de desserte unique disparaît. La région est subdivisée en une ou deux zones de desserte, la zone Neuchâtel pour une radio locale assortie d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance et la zone Jura pour une radio locale assortie d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance. Les deux zones Neuchâtel et Jura pourraient être regroupées au sein d'une même concession si la possibilité d'avoir plusieurs programmes au sein d'une même concession tel qu'actuellement pratiqué est reprise.

Pour la zone Biel/Bienne, il est proposé deux nouvelles zones de desserte, dont l'une est étendue à l'arrondissement administratif du Jura bernois :

- Une zone de desserte Jura bernois-Bienne/Seeland pour une radio locale assortie d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance.
- Une zone de desserte Biel/Bienne-Seeland-Grenchen pour une radio locale assortie d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance.